



ASSOCIATION DES EMPLOYEURS MARITIMES MARITIME EMPLOYERS ASSOCIATION

MONTRÉAL, le 8 décembre 2021

Montréal, December 8, 2021

LETTRE CIRCULAIRE # 2155 – CIRCULAR LETTER # 2155
À TOUS LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION DES EMPLOYEURS MARITIMES
TO ALL MEMBERS OF THE MARITIME EMPLOYERS ASSOCIATION
HORAIRE - PÉRIODE DES FÊTES 2022-2023 / WORK SCHEDULE - HOLIDAY SEASON 2022-2023

Mesdames, Messieurs,

Veillez prendre note des différentes stipulations en ce qui a trait à l'horaire de travail pour la période des fêtes.

Montréal, SCFP section locale 375 et I.L.A. local 1657

Les 24, 25, 31 décembre ainsi que les 1^{er} et 2 janvier sont des jours non ouvrables et la main-d'œuvre ne sera pas disponible pour ces cinq (5) jours. Cependant, comme le 25 décembre et le 1^{er} janvier surviennent un dimanche, les mardis suivants, soit les 27 décembre et 3 janvier seront considérés comme des jours fériés et les employés déployés ces journées seront rémunérés selon les taux établis sous la rubrique «Dimanches et jours de fêtes ».

Le 26 décembre est un jour férié ouvrable. Les employés déployés le 26 décembre seront rémunérés au même titre que ceux déployés les 27 décembre et 3 janvier.

Trois-Rivières et Bécancour, SCFP section locale 1375

Les 24, 25 et 31 décembre ainsi que le 1^{er} janvier sont des jours fériés au terme de la convention collective. Pour la période comprise entre 17 h le 24 décembre jusqu'à 08 h le 26 décembre ainsi qu'entre 17 h le 31 décembre jusqu'à 08 h le 2 janvier, la main-d'œuvre ne sera pas disponible, sauf pour la manutention des amarres ainsi que le chargement ou déchargement de navires de passagers. Les employés appelés à travailler cette journée devront être rémunérés selon les taux établis sous la rubrique « Dimanches et jours de fêtes ».

Hamilton, I.L.A. locaux 1654 et 1879 et Toronto, local 1842

Les 25 décembre et 1^{er} janvier sont des jours fériés ouvrables et les employés appelés à travailler cette journée devront être rémunérés selon les taux établis sous la rubrique « Dimanches et jours de fêtes ».

NICOLA DOLBEC
Vice-président, Relations industrielles
Vice-President, Industrial Relations

Dear Sir/Madam

The following provisions are contained in the various collective agreements concerning the work schedule for the Holiday Season.

Port of Montreal, CUPE Local 375 and I.L.A. Local 1657

December 24, 25 and 31st as well as January 1st and 2nd are non-working days and the workforce will be unavailable during those five (5) days. However, since December 25 and January 1st fall on Sundays, the following Tuesdays, i.e. December 27 and January 3rd, are considered working holidays and employees dispatched on those days will be paid in accordance with the wage rates stipulated under the heading "Sundays and Holidays".

Also, December 26 is considered a working holiday. Employees dispatched on December 26 will be paid the same rate as employees dispatched on December 27 and January 3rd.

Trois-Rivières and Bécancour, CUPE Local 1375

December 24, 25 and 31 as well as January 1st are considered statutory holidays in accordance with the Collective Agreement. For the period between 5 p.m. December 24, and 8 a.m., December 26 and between 5 p.m. December 31 and 8 a.m. January 2, the workforce will be unavailable, except for handling of ships' line or loading or unloading of passengers' ship. Employees required to work during this period will be paid in accordance with the wage rates stipulated under the heading "Sundays and Holidays".

Hamilton, I.L.A. Locals 1654 and 1879 and Toronto, Local 1842

December 25 and January 1st are considered working holidays and employees dispatched on those days will be paid in accordance with the wage rates stipulated under the heading "Sundays and Holidays".

www.aem.ca

2100, avenue Pierre-Dupuy, Aile n° 2, bureau 1040, Montréal (Québec) H3C 3R5
Tél. : 514 878-3721 Téléc. : 514 866-4246